

BILL.

Acte pour défendre de porter sur soi des pistolets, revolvers, poignards (*Bowie-Knives*), cannes-à-épée et autres armes offensives meurtrières, excepté en certains cas.

ATTENDU qu'il est devenu d'un usage fréquent, dans certaines parties Préambule. de cette province, de porter cachées sur soi des armes offensives meurtrières, et que cet usage est un indice de lâcheté et en contradiction directe avec les mœurs et les sentiments de tous bons sujets britanniques, et qu'il est de plus accompagné de grands dangers pour ceux qui s'y adonnent et pour les autres, en ce qu'il tend naturellement à aggraver les conséquences d'une querelle ou malentendu imprévu, et qu'il est en conséquence expédient d'y mettre un terme : " A ces causes, sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :—

I. Si quelqu'un, depuis et après la passation du présent acte, porte sur soi aucun pistolet, revolver, poignard (*Bowie-Knive*), dague ou épée ou autres armes offensives d'aucune espèce, à l'exception de couteaux pliants ou canifs ordinaires, ou aucune canne-à-épée ou armes offensives appelées Porter des armes offensives meurtrières, les vendre ou les offrir en vente ou les tirer dans une bagarre, sera un délit. ou connues sous le nom de joints-de-fer, (*Knuckles*) ou vend ou expose en vente, ouvertement ou privément, aucune telle arme offensive, ou tire de sur sa personne et expose dans une émeute ou bagarre aucune telle arme offensive avec des gestes menaçants ou en proférant des menaces, il ou elle sera coupable de délit (*misdemeanor*), et sur conviction, sera Le présent acte ne s'appliquera pas à l'armée, ni à la marine, à la milice ou aux chasseurs. emprisonné pendant au moins trois mois et pas plus de douze mois, dans la prison commune du comté où aura été commis le délit, soit aux travaux forcés ou non, à la discrétion de la cour qui jugera le délit.

II. Le présent acte ne sera pas interprété de manière à affecter les règlements de l'armée, de la marine ou de la milice, en temps de paix ou de guerre, ou pendant aucune insurrection, rébellion ou invasion venant des pays étrangers, ni à empêcher aucune personne de porter des armes offensives comme moyens de défense personnelle, lorsqu'elle voyagera dans les parties reculées du pays, ou lorsqu'elle s'attendra à une attaque dont elle aura été menacée ou qu'elle aura autrement raison de redouter, ou lorsqu'elle fera la chasse au gibier ou à tous autres animaux ou oiseaux sauvages, tel que cela se pratique d'ordinaire dans le pays par les amateurs de chasse, ou lorsqu'elle aura obtenu la permission, par écrit sous la signature d'aucuns juges de paix, dans tous les cas où tels juges de paix croiront convenable et à propos d'accorder telle permission sur la demande d'aucune personne ou personnes, quoique n'étant pas faite sous serment.